

Règlement d'intervention du dispositif régional « Envoléo »

Applicable aux mobilités réalisées à partir de la rentrée universitaire 2023/2024

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants
- VU le Code de l'Education et notamment les articles L214-2, L821-1
- VU le Règlement financier adopté par le Conseil régional des Pays de la Loire
- VU la Délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente
- VU la Délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le cadre stratégique du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ESRI) 2021-2027,
- VU la Délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023, notamment son programme E400 Accompagner les trajectoires des ligériens pour révéler les talents et faire rayonner le territoire régional
- VU la Délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 février 2023 approuvant le présent règlement d'intervention

PREAMBULE

La politique régionale en faveur de la mobilité individuelle des étudiants au titre du dispositif Envoléo s'inscrit dans le cadre stratégique du Schéma Régional Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation 2021-2027 qui porte notamment, l'ambition d'« Accompagner les trajectoires des ligériens pour révéler les talents et faire rayonner le territoire régional ».

Ce dispositif exprime ainsi la volonté de la Région de :

- contribuer à l'internationalisation de l'enseignement supérieur ligérien
- permettre aux étudiants en formation dans la région de vivre, en situation, une expérience d'immersion internationale, interculturelle et d'autonomie favorisant la pratique d'une langue étrangère, la découverte d'autres méthodes d'enseignement, usages et modes de vie
- faciliter ainsi leur insertion professionnelle ultérieure

Envoléo est une bourse individuelle attribuée aux étudiants visant à faciliter le départ à l'étranger pour une période de formation académique ou de stage pratique de 10 semaines consécutives minimum, réalisée dans le cadre du cursus de formation en cours dans l'établissement ligérien.

Avec cette aide au départ, sans conditions de ressources, la Région souhaite apporter aux jeunes le coup de pouce qui leur permet de boucler le budget de leur projet de mobilité à l'international.

La formation des jeunes passant aussi par la diversité des expériences extracurriculaires et des modalités d'apprentissage, cette expérience étudiante représente une valeur ajoutée, support de nouvelles compétences utiles à tout citoyen et à la formation de futurs actifs.

Les bénéficiaires et les mobilités éligibles ainsi que le nombre d'aides attribuées le sont dans la limite des crédits budgétaires alloués à ce dispositif.

I - BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Critères d'éligibilité (1) Ce dispositif s'adresse aux étudiants :	<ul style="list-style-type: none">- inscrit en formation initiale sous statut scolaire (hors étudiants en apprentissage, contrat de professionnalisation, inscription à Pôle Emploi)- en formation dans les locaux d'un établissement de formation situé géographiquement dans les Pays de la Loire, ayant signé une convention Envoléo- âgé de moins de 28 ans au début du séjour aidé- titulaire de la nationalité française ou de celle d'un pays membre de l'Union Européenne
---	--

L'étudiant doit :	<ul style="list-style-type: none"> - avoir été étudiant en formation initiale à temps plein sous statut scolaire, dans un établissement sur le territoire ligérien l'année académique précédent celle de la mobilité - ne bénéficier d'aucune aide régionale pour cette mobilité - ne bénéficier d'aucune aide Erasmus + pour la même mobilité - être présélectionné par son établissement de formation pour bénéficier de la bourse régionale (cf. modalité de dépôt de dossier ci-dessous) <p>Un même étudiant ne peut bénéficier que d'une seule aide financière régionale au titre du dispositif Envoléo au cours de l'intégralité de ses études supérieures.</p>
-------------------	--

(1) Exclusions, l'étudiant :

- souhaitant effectuer sa mobilité dans le pays dont il est originaire ou résident ou dans le pays de résidence de ses parents
- bénéficiant d'une rémunération (étudiant en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, fonctionnaire stagiaire, etc...)
- préparant un diplôme du secteur sanitaire et social
- doctorant sous contrat de travail
- ayant interrompu ses études depuis plus de 2 ans : considéré en reprise d'études, il relève de la formation continue.

II - CARACTÉRISTIQUES DES MOBILITÉS AIDÉES

Destinations éligibles	Toutes les destinations sont éligibles, à l'exception de la principauté de Monaco, de la France métropolitaine et des départements, régions et collectivités d'Outre-mer
Durée minimum du séjour	<p>La mobilité doit prioritairement être effectuée en présentiel dans la structure d'accueil mais peut également être réalisée en distanciel à condition qu'elle soit accomplie dans le pays d'accueil.</p> <p>Sont éligibles au dispositif Envoléo les séjours de 10 semaines minimum consécutives complètes à l'étranger. Seule la période de prise en charge de l'étudiant par l'organisme étranger dans le pays d'accueil est considérée pour déterminer la durée de présence éligible au séjour aidé. Le retour en France pendant les périodes d'examens dématérialisés ou de remise de rapport ou de mémoire électronique est exclu de ce calcul.</p> <p>Le séjour doit être accompli au sein d'une seule et même structure d'accueil. <i>Le changement d'organisme d'accueil, en cours de mobilité, peut toutefois être autorisé dans les cas exceptionnels suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire du forfait Envoléo qui le contraignent à changer de structure : cessation d'activités de l'entreprise, absence de travail, licenciement (sauf cas de licenciement pour faute),</i> - <i>raisons pédagogiques validées par l'établissement de formation d'origine</i> - <i>mésentente grave et insurmontable avec l'employeur, malgré les efforts fournis par le bénéficiaire et attestés par l'établissement de formation d'origine</i>
Nature de séjour éligible (2)	<p>Séjour d'études dans un établissement d'enseignement supérieur étranger, en adéquation directe avec le diplôme préparé en France et de niveau équivalent (formation diplômante au retour ou bi-diplômante).</p> <p>Stage en milieu professionnel, prioritairement en entreprise, en adéquation directe avec le diplôme préparé, conventionné entre l'organisme étranger au sein duquel se déroule le stage, l'établissement de formation ligérien et le stagiaire. Le stage doit être réalisé avec un encadrement de proximité dans l'organisme d'accueil étranger.</p> <p>Ce stage à l'étranger doit être reconnu comme partie intégrante du cursus de l'étudiant. Il vise à mettre en application, dans le futur contexte professionnel du stagiaire, les connaissances théoriques acquises en formation et, le cas échéant, à renforcer la maîtrise par l'étudiant d'une langue étrangère en milieu professionnel.</p>

(2) Exclusions

- les déplacements transfrontaliers domicile/lieu de stage ou d'études ne sont pas considérés comme des mobilités à l'étranger
- les séjours exclusivement linguistiques

- les séjours à l'étranger sous statut d'assistant de langue ou sous contrat de travail
- Pour les études :
 - Les mobilités réalisées sur un campus délocalisé d'un établissement de formation ligérien
 - les formations dispensées au sein d'universités ou campus français délocalisés à l'étranger
- Pour les stages :
 - les stagiaires bénéficiant d'une indemnisation et/ou d'avantages en nature dont le cumul mensuel est supérieur à l'indemnité de stage réglementaire en France qui s'élève à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit à titre indicatif depuis le 1er janvier 2023 : 614,25 € pour 35h/semaine
 - les missions de prospection pour le compte d'une entreprise française ou étrangère réalisées à l'international en totale autonomie sans structure et encadrement du stagiaire propres dans le pays d'accueil
 - les missions de volontariat ou de solidarité internationale ou les stages à caractère humanitaire
 - les stages dans une structure de représentation française à l'étranger (ambassade, consulat, lycée français, etc...)
 - les stages itinérants sur plusieurs pays ou impliquant un retour en France

III - MONTANT DE L'AIDE

Forfait de base	1 000 €
<u>Bonification aux étudiants boursiers d'Etat sur critères sociaux</u> aux échelons 4, 5, 6 et 7 (n'est pas attribuée aux étudiants boursiers sur critères sociaux déjà bénéficiaires d'une aide spécifique à la mobilité internationale du CROUS (bourse AMI) ou du Ministère de tutelle de son établissement de formation)	1 000 €
<u>Bonification aux étudiants en situation de handicap</u> détenteurs d'une carte mobilité inclusion mention « invalidité » délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées	1 000 €

Les bonifications au forfait départ Envoléo sont cumulables entre elles.

IV - MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Rôle de l'établissement de formation

Le dispositif est **accessible aux étudiants dont l'établissement a passé une convention de partenariat** avec la **Région**. La convention cosignée précise notamment les critères d'éligibilité des établissements, le nombre de forfaits de mobilité mis à la disposition de l'établissement par la Région au profit des étudiants, pour l'année académique considérée.

L'établissement de formation est **l'intermédiaire administratif entre l'étudiant** et les services de la Région. C'est-à-dire qu'il :

- informe et **pré-sélectionne les candidats à la bourse régionale selon les critères du règlement Envoléo et selon ses propres critères de sélection** notamment la qualité académique du candidat et sa capacité à mener une expérience individuelle d'expatriation temporaire à l'international (compétences linguistiques, capacités d'adaptation, ...)
- apprécie la pertinence du soutien financier sollicité par l'étudiant au regard des dépenses induites par la mobilité (frais de voyage et d'installation dans le pays d'accueil) et des surcoûts restants à sa charge lorsqu'il bénéficie d'autres aides pour ce séjour (gratification du stage, avantages en nature, autres bourses, ...)
- règle toute contestation éventuelle relative aux décisions de présélection des dossiers de mobilité des étudiants

Dépôt des demandes

L'étudiant :	<ul style="list-style-type: none"> - Candidate auprès de son établissement de formation - Une fois présélectionné par son établissement, il reçoit les codes d'accès de la part de son établissement lui permettant d'accéder à la demande d'aide régionale en ligne - Complète le formulaire avec les pièces demandées (<i>cf. ci-dessous</i>) et le valide <p>Après cette validation, le dossier est télétransmis à son établissement.</p>
L'établissement :	<ul style="list-style-type: none"> - S'assure du caractère complet du dossier en ligne, de la conformité des pièces jointes, de sa compatibilité avec le règlement Envoléo

- Valide le dossier qui est alors télétransmis à la Région dans le respect du délai **d'1 mois minimum avant le départ en mobilité du candidat**. Ce délai peut être ramené à 15 jours avant le départ en mobilité pour les stages

Les dossiers incomplets ou ceux dont les pièces ne renseignent pas l'ensemble des informations nécessaires pour étudier la demande, seront refusés.

Composition du dossier

Les documents à joindre sont attendus dans un format et une qualité parfaitement lisible.

Les justificatifs en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en langue française.

Pièces communes à fournir par l'Etudiant (quelle que soit la nature du séjour) :	<ul style="list-style-type: none"> . carte d'identité recto verso ou passeport (valide pour les 10 premières semaines de la mobilité) . certificat de scolarité de la précédente année académique établi par un établissement de formation ligérien . relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire (+ photocopie du livret de famille si le bénéficiaire n'est pas le titulaire du compte) ➤ Les étudiants en situation de handicap devront joindre la carte mobilité inclusion mention « invalidité »* ➤ Les étudiants boursiers d'Etat sur critères sociaux aux échelons 4, 5, 6 et 7 devront joindre la notification d'attribution définitive* de bourse pour l'année universitaire de la mobilité, adressée par le CROUS ou par le Ministère de tutelle dont relève l'établissement de formation <p>* A défaut de pouvoir produire cette pièce lors du dépôt de la demande, le candidat complètera son dossier dès la réception du justificatif manquant, par mail à l'adresse : mobilite.jeunes@paysdelaloire.fr</p>
Pièces spécifiques pour les stages :	<ul style="list-style-type: none"> . la convention de stage tripartite dûment signée <p>Si la convention de stage n'est pas finalisée au moment du dépôt de la candidature Envoléo, le dossier pourra néanmoins être examiné sous réserve de transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fiche d'acceptation en stage (modèle à télécharger dans le dossier en ligne), intégralement remplie par la structure étrangère d'accueil, soit jointe au dossier - la convention de stage dûment renseignée et signée par les trois parties au plus tard au cours du premier mois de stage
Pièces spécifiques pour les stages en milieu hospitalier des filières médecine/pharmacie :	<ul style="list-style-type: none"> . lettre d'admission adressée par l'université ou le département d'accueil à l'étudiant précisant qu'il s'agit d'un stage hospitalier ainsi que les dates de la mobilité <p>Le cas échéant, la convention de stage hospitalier ou une attestation d'accueil en stage établie par le CHU suivant le modèle proposé par la Région, peut être jointe au dossier.</p>

Si l'instruction de la candidature le nécessite, des pièces complémentaires peuvent être demandées par la Région telles que par exemple : lettre d'admission en formation émanant de l'établissement d'accueil, contrat de location d'un hébergement dans le pays d'accueil, justificatifs de voyage aller/retour, calendrier académique de l'Université étrangère d'accueil, (mentionnant les périodes éventuelles de préparation linguistique ou d'intégration, les dates de début et de fin des cours et examens ainsi que les périodes de vacances scolaires)...

Toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'annulation pure et simple de l'attribution du forfait Envoléo et l'obligation de remboursement de la somme totale versée.

V - Modalités d'attribution et de versement du forfait Envoléo

Le forfait départ **est attribué au bénéficiaire**, sur proposition de l'établissement ligérien partenaire, par le **Président du Conseil régional** au titre de ses pouvoirs d'exécution, après instruction des services régionaux sur la base du présent règlement. In fine, la Commission permanente conserve un pouvoir souverain d'appréciation sur les dossiers présélectionnés par les établissements.

Le forfait départ ne peut pas être alloué aux étudiants dont le dossier est resté incomplet plus d'un mois après le début de la mobilité.

Versement de l'aide

L'attribution du forfait Envoléo est notifiée au bénéficiaire avant son départ à l'étranger. Le forfait départ, le cas échéant majoré d'une bonification, est payé directement à l'étudiant, en une seule fois, au commencement de la mobilité.

Toutefois, l'aide Envoléo peut être notifiée postérieurement au départ lorsque des pièces complémentaires sont nécessaires à l'étude du dossier.

Cependant, lorsque le bénéficiaire ne peut pas produire, avant son départ à l'étranger, les pièces relatives à sa demande de bonification (notification définitive du CROUS, carte mobilité inclusion mention « invalidité »), seul le forfait départ est, dans un premier temps, versé au bénéficiaire. Le montant correspondant à la bonification régionale fera l'objet d'un second versement, sous réserve que l'allocataire fasse parvenir à la Région, le justificatif manquant. Ce document doit être adressé dans les meilleurs délais et, au plus tard, au moment de la transmission des pièces de clôture du dossier.

Au terme de la période aidée :

L'attribution de cette aide financière devient définitive après validation, par la Région, des justificatifs attestant de la durée de la mobilité aidée.

La durée du séjour ne peut être inférieure à 10 semaines consécutives complètes dans la structure étrangère d'accueil. Tout séjour non effectué dans son intégralité selon les modalités initialement prévues, ou l'absence de transmission des pièces requises dans les délais prévus, entraînera le reversement, par l'étudiant, de l'intégralité de la somme perçue.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à l'issue des 10 premières semaines passées à l'étranger pour déposer en ligne un certificat de présence à la Région. Ce certificat attestant de la durée de présence de l'étudiant dans la structure d'accueil à l'étranger, doit être établi à une date postérieure à la durée minimum de séjour exigée.

Un questionnaire en ligne est également proposé à l'étudiant lui permettant de témoigner de son expérience internationale.

L'accès au questionnaire à compléter en ligne ainsi qu'aux modèles de certificat de présence est accessible dans la télé-procédure au début de la 10ème semaine de présence en mobilité.

Règles applicables aux séjours écourtés :

Si le bénéficiaire se trouvait dans l'obligation d'écourter son séjour en deçà de la durée minimale requise, le bénéfice de l'aide régionale pourrait lui être conservé dans les cas exceptionnels suivants et sur présentation d'un justificatif accepté par la Région :

- Évènements familiaux, non connus avant le départ, nécessitant impérativement le retour en France
- Convocation à des examens professionnels ou concours non connue avant le départ à l'étranger
- Maladie ou accident corporel survenant au cours du séjour ayant donné lieu à un avis médical sur place prescrivant le rapatriement
- Motifs liés à l'actualité sanitaire ou sécuritaire avec des consignes de retour en France du Ministère des Affaires étrangères ou des autorités nationales françaises

VI - Engagements du candidat

L'étudiant s'engage à :	- signaler sans délai à la Région et à son établissement d'origine toute modification concernant son statut et/ou la mobilité pour laquelle il bénéficie de l'aide - fournir tout document complémentaire non listé à la demande de la Région
<u>Avant le départ :</u>	- valider son dossier dans un délai suffisant pour permettre à son établissement de le télétransmettre aux services de la Région dans les délais impartis par le présent règlement

<p><u>Au cours du séjour à l'étranger :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - résider dans le pays étranger d'accueil pour la durée de la mobilité aidée - le cas échéant, transmettre au cours du premier trimestre de la mobilité et impérativement avant la fin du séjour subventionné, les justificatifs qui n'ont pas pu être joints d'emblée lors de la composition du dossier. Aucune bonification au forfait initial ne sera versée en cas de transmission hors délai <p>Tout report, désistement ou annulation de départ et tout retour anticipé, qui aurait pour conséquence une durée de mobilité inférieure à la durée minimum de séjour attendue doit être immédiatement porté à la connaissance des services de la Région.</p>
<p><u>Au terme de la période aidée :</u></p> <p>Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à l'issue des 10 premières semaines passées à l'étranger, pour :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Téléverser le certificat de présence, authentifié par le cachet et/ou le papier à en-tête de l'organisme d'accueil, établi à une date postérieure à la durée minimum de séjour exigée - Compléter en ligne le questionnaire proposé pour témoigner de son expérience internationale <p>L'accès au questionnaire à compléter en ligne ainsi qu'aux modèles de certificat de présence est ouvert dans la télé-procédure au début de la 10ème semaine de présence en mobilité.</p> <p>Le bénéficiaire doit accepter de témoigner de son expérience à la demande de son établissement d'origine ou de la Région des Pays de la Loire</p>

La Région des Pays de la Loire se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le droit de procéder à toute autre forme de contrôle et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation de ce dernier. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative dont la production serait jugée utile.

En cas de manquement à l'un des engagements ci-dessus ou du non-respect des clauses du présent règlement, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de l'aide Envoléo versée.